

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2014004067

Dossier numéro : 2014-12-18/04

Titre

18 DECEMBRE 2014. - Arrêté du Président du Comité de direction du SPF Finances établissant les tâches dont est chargée l'Administration Collecte et Echange d'informations

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-12-2020 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 24-12-2014 page : 105437

Entrée en vigueur : 01-01-2015

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Au sein de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, l'Administration Collecte et Echange d'Informations est chargée :

de l'organisation, de la gestion et de la coordination de la collecte, du partage et de l'échange d'information patrimoniale, celle-ci étant entendue comme l'ensemble des informations géographiques ou cadastrales et personnelles, ainsi que les informations tant juridiques que factuelles y afférant, dont l'Administration générale de la Documentation patrimoniale dispose dans l'exercice de ses compétences.

Cette mission comprend entre autres les tâches suivantes :

- la participation et l'assistance au développement d'applications informatiques qui traitent ou gèrent de l'information patrimoniale;
- la fourniture de soutien aux utilisateurs internes et externes de ces applications;
- le contrôle des droits d'accès à ces applications selon les standards fixés par le SPF Finances;
- le contrôle du respect des règles en matière de publicité et de protection de la vie privée dans ce cadre;
- le développement, l'implémentation et le suivi de la stratégie en matière de contrôle intégral de qualité de l'information patrimoniale;
- la conception et l'utilisation de systèmes de datawarehousing et de datamining en rapport avec de l'information patrimoniale;
- [[1](#)] la délivrance d'extraits ou de copies tirés de la documentation cadastrale ainsi que la délivrance de toute information patrimoniale qui, en raison du volume, de la fréquence ou d'impératifs réglementaires, doit être organisée de façon systématique, informatique, ou d'une manière particulière, à l'exception des tâches dont l'Administration Mesures et Evaluations est chargée ;][1](#)
- l'intervention comme point de contact unique pour des partenaires externes actifs dans le domaine de l'information patrimoniale;
- le développement et l'implémentation d'une plate-forme électronique pour le traitement, la gestion et l'échange d'information patrimoniale;
- la conclusion et le suivi d'accords de coopération avec des partenaires internes et externes en vue de la collecte ou de la délivrance d'information patrimoniale informatisée, en tenant compte des dispositions légales et réglementaires;
- la gestion des relations et la mise en oeuvre des missions et tâches relatives à l'échange coordonné et intégré d'information patrimoniale, notamment dans le cadre de l'accord de coopération du 18 avril 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la structure de Coordination de l'information patrimoniale (SCIP);